

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 28 octobre 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux

NOR: DEVP1128216S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu la demande conjointe de l'Union française des industries pétrolières et de l'Union des industries chimiques en date du 11 octobre 2011,

Décide :

Article 1er

Le Guide professionnel DT 94 octobre 2011 pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux est reconnu au titre du sixième alinéa de l'article 29-6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et du premier alinéa de l'article 4-3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2

Toute modification du guide professionnel cité à l'article 1er fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance. Le guide précise le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions modificatives.

Article 3

Le guide cité à l'article 1er, les mises à jour et les modifications qui y sont apportées peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'Union française des industries pétrolières et de l'Union des industries chimiques.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 28 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. MICHEL